**ORDONNANCE «ROE\_»**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie*

(la « LRCE ») et au *Règlement de l’Office national de l’énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*

(le « Règlement »), qui demeure en vigueur;

**RELATIVEMENT À** une demande que «Nom\_de\_la\_societe» (le « demandeur ») a présentée à la Régie de l’énergie du Canada en vue d'obtenir une ordonnance aux termes des articles 28 et 29 du Règlement (dossier «File\_»).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l’énergie du Canada (la « Commission »),

le «Devant\_lOffice».

**ATTENDU QUE** le «Une\_demande\_le», le demandeur a déposé une demande en vue d’obtenir une ordonnance l’autorisant à exporter du «GENRE»;

**ATTENDU QUE** la Commission a examiné la demande;

**IL EST ORDONNÉ QUE** le demandeur est par la présente autorisé à exporter du «GENRE», en vertu des termes des articles 28 et 29 du Règlement sous réserve des conditions suivantes:

1. L’ordonnance entre en vigueur le «En\_vigueur\_le» et prend fin le «Prendra\_fin\_le».
2. Tout contrat ou accord d'exportation de pétrole et/ou produits pétroliers raffinés conclu par le demandeur pour une période de plus d'un mois contiendra une clause qui exempte le demandeur de l'obligation d'exporter si le Gouvernement du Canada impose des restrictions quant aux exportations autorisées dans la mesure où les exportations sont limitées par une loi fédérale ou par l’exercice de la prérogative royale.
3. Le demandeur doit se conformer :

a) aux dispositions de la LRCE et des règlements pris en application de celle-ci;

b) à toute ordonnance rendue à l’égard du demandeur aux termes de la LRCE.

1. Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le demandeur doit présenter à la Régie, au moyen du Système de suivi des produits de base, une déclaration visant le mois précédent. Celle-ci doit faire état des renseignements précisés à l’article 7 du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

L. George